



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Nord**

Secrétariat général  
Direction de la coordination  
des politiques interministérielles  
Bureau des procédures environnementales  
Réf : DCPI-BPE/YA

**Arrêté préfectoral imposant à la société FERME EOLIENNE DU MOULIN JÉRÔME  
des prescriptions complémentaires faisant suite aux modifications apportées en vue de la construction  
et l'exploitation de son parc éolien dit « du Moulin Jérôme » sur le territoire des communes de  
BEVILLERS, QUIEVY et SAINT-HILAIRE-LEZ-CAMBRAI**

Le préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles et notamment les articles L. 181-14, L. 511-1,  
R. 181-45 et R. 181-46 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région  
Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de  
la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité  
utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la  
rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêt n° 20DA01489 du 11 janvier 2022 de la cour administrative d'appel de Douai accordant à la  
société FERME ÉOLIENNE DU MOULIN JÉRÔME l'autorisation environnementale tendant à la  
construction et à l'exploitation d'un parc éolien sur le territoire des communes de BEVILLERS, QUIEVY  
et SAINT-HILAIRE-LEZ-CAMBRAI ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mai 2022 portant prescriptions suite à la délivrance par la cour  
administrative d'appel de DOUAI dans son arrêté n°20DA01489 du 11 janvier 2022 de l'autorisation  
environnementale unique à la société FERME EOLIENNE DU MOULIN JÉRÔME pour la construction et  
l'exploitation de quatre éoliennes pour une installation de production d'électricité utilisant l'énergie  
mécanique du vent, « ferme éolienne du moulin Jérôme », sur le territoire des communes de BEVILLERS,  
QUIEVY et SAINT-HILAIRE-LEZ-CAMBRAI ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2022 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI,  
en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu la demande du 27 juin 2022 présentée par la société FERME EOLIENNE DU MOULIN JÉRÔME, dont le  
siège social est situé 233 rue du faubourg Saint-Martin 75010 PARIS, en vue d'une modification des  
aérogénérateurs, du déplacement des éoliennes E2, E3 , E4 et du poste de livraison, de la modification  
du tracé de câblage électrique en corrélation avec le déplacement des éoliennes et ainsi, sollicitant une  
adaptation des dispositions de l'arrêté préfectoral du 13 mai 2022 susvisé ;

Vu le dossier produit à l'appui de cette demande ;

Vu l'avis du 19 octobre 2022 de la direction générale de l'aviation civile ;

Vu l'avis du 21 novembre 2022 de la direction de la sécurité aéronautique d'État et la direction de la circulation aérienne militaire ;

Vu le rapport du 21 décembre 2022 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant par courriel du 4 janvier 2023 ;

Vu les observations de l'exploitant transmises par courriel du 4 janvier 2023 ;

Vu le rapport du 25 janvier 2023 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement suite aux observations de l'exploitant ;

Considérant ce qui suit :

1. les modifications des aérogénérateurs et le déplacement des aérogénérateurs et du poste de livraison ne sont pas de nature à créer des impacts supplémentaires inacceptables pour les intérêts cités à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
2. il n'y a pas lieu de considérer les modifications présentées par le pétitionnaire comme substantielles ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

#### ARRÊTE

##### Article 1<sup>er</sup> – Désignation du destinataire

La société FERME EOLIENNE DU MOULIN JÉRÔME, dont le siège social est situé 233, rue du faubourg Saint-Martin – 75010 PARIS, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour son parc éolien situé sur le territoire des communes de BÉVILLERS, QUIÉVY et SAINT-HILAIRE-LEZ-CAMBRAI.

##### Article 2 – Modification de l'article 1.2 du titre I de l'arrêté préfectoral du 13 mai 2022

Le tableau de l'article 1.2 du titre I est remplacé par le tableau suivant :

Installation	Coordonnées Lambert RGF 93		Commune	Parcelles cadastrales (section et numéro)
	X	Y		
Aérogénérateur E1	728080	7008786	Bévillers	ZH 45
Aérogénérateur E2	729373	7008568	Saint-Hilaire-lez-Cambrai	ZH 142
Aérogénérateur E3	728995	7006784	Quiévy	ZE 189
Aérogénérateur E4	729073	7006168	Quiévy	ZI 88
Nouveau poste de livraison	728790	7006477	Quiévy	ZI 117

### Article 3 – Modification de l'article 2.1 du titre II de l'arrêté préfectoral du 13 mai 2022

Le tableau de l'article 2.1 du titre II est remplacé par le suivant :

LIBELLÉ EN CLAIR DE L'INSTALLATION	CARACTÉRISTIQUES DE L'INSTALLATION	RUBRIQUE DE CLASSEMENT	RÉGIME	RAYON D'AFFICHAGE
Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs  1.Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Nombre d'aérogénérateurs : 4 Hauteur maximale au moyeu : 110 m Hauteur totale en bout de pale : 165 m Puissance maximale unitaire : 2,2 MW Puissance totale maximale installée : 8,8 MW	2980-1	A	6 km

A : installations soumises à autorisation

### Article 4 – Modification de l'article 2.2 du titre II de l'arrêté préfectoral du 13 mai 2022

L'article 2.2 de l'arrêté préfectoral de prescriptions du 13 mai 2022 encadrant l'exploitation du parc éolien du Moulin de Jérôme autorisé par la CAA de Douai dans son arrêt du 11 janvier 2022 est modifié comme suit :

Le montant des garanties financières à constituer en application des dispositions des articles L. 515-46 et R. 515-101 et suivants du code de l'environnement par la société "Ferme éolienne du Moulin Jérôme", s'élève donc à :

$$M_n = M \times (\text{Index}_n / \text{Index}_0 \times (1+\text{TVA}_n) / (1+\text{TVA}_0))$$

$$M = \Sigma (\text{Cu}) ; \text{Cu étant le coût forfaitaire d'un aérogénérateur et } \text{Cu} = 50\,000 + (25\,000 \times (P - 2)).$$

P = puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en MW

$$M_n = 4 \times (50\,000 + (25\,000 \times (2,2 - 2))) \times (118,2 / 102,1807) \times (1,2 / 1,196)$$

$$M_n = 255\,341 \text{ € (deux cent cinquante-cinq mille trois cent quarante et un euros)}$$

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

Index<sub>n</sub> = l'indice TP01 en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2022, fixé à 118,2 ;

Index<sub>0</sub> = l'indice TP01 en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2011, fixé à 102,1807 ;

TVA = taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction, en vigueur, soit 20 %

TVA<sub>0</sub> = taux de la taxe sur la valeur ajoutée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2011, soit 19,60 % ;

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées.

## Article 5 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

## Article 6 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de la Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet des éventuels recours gracieux ou hiérarchique.

En outre, cet arrêté peut être déféré devant la cour administrative d'appel de Douai conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement par :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié, ou dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou suivant la naissance d'une décision implicite née du silence gardé pendant deux mois par l'administration ;

2° les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de :

a) l'affichage en mairie ;

b) la publication de l'arrêté sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

La cour administrative d'appel de Douai peut être saisie par courrier à l'adresse 50 rue de la Comédie 59500 DOUAI ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## Article 7 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de l'arrondissement de CAMBRAI sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maires de BÉVILLERS, QUIÉVY et SAINT-HILAIRE-LEZ-CAMBRAI ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.
- chefs de service consultés lors de l'instruction de la demande ou concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté ;

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairies de BÉVILLERS, QUIÉVY et SAINT-HILAIRE-LEZ-CAMBRAI et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché dans ces mairies pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord <http://nord.gouv.fr/icpe-eoliennes-apc-2023> pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le 06 FEV. 2023

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale adjointe



Amélie PUCCINELLI